



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de
Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

Séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur, MRC des Jardins-de-Napierville, tenue le mardi 16 juin 2026 à la salle de conseil, située au 20, rue Principale, Saint-Jacques-le-Mineur, QC, J0J 1Z0.

Monsieur Daniel Prince, agit comme directeur général et greffier-trésorier par intérim.

Madame Marie-Eve Boutin agit à titre de mairesse et présidente d'assemblée.

Ouverture de la séance

Madame Marie-Eve Boutin, mairesse, informe l'assistance que la séance ordinaire est ouverte à 19h.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE, PRÉSENCE DES MEMBRES ET PRÉSENTATION ORDRE DU JOUR

Étaient présents les membres du conseil suivants :

Madame Audrey Morris, conseillère district 1
Madame Francine Gingras, conseillère district 2
Madame Mylène Therrien, conseillère district 3
Monsieur Marc-André Parent, conseiller district 4
Madame Karine Paiement, conseillère district 5

Étaient absents les membres du conseil suivants :

Madame Patricia Venessa Lafrenière, conseillère district 6

L'avis de convocation de la séance extraordinaire a été signifié à tous les membres du conseil conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec* et 134 du *Code de procédure civile*.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Karine Paiement et résolu UNANIMEMENT d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres du conseil et présenté ci-dessous.

Le point 5.9 est reporté à une séance ultérieure, de même que les points 6.3 à 6.5.

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

3. CORRESPONDANCES

- 3.1 Fondation Gisèle Faubert – Dons de 100 \$
- 3.2 Versement de 100 \$ pour la dîme à la Paroisse de Saint-Cyprien de Napierville

4. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2026
- 4.2 Avis de motion – Modification du règlement de zonage – Unités modulaires à des fins d'exercice d'un usage agricole
- 4.3 Adoption du projet de règlement 1213-2026 modifiant le règlement de zonage – Unités modulaires à des fins d'exercice d'un usage agricole
- 4.4 Avis de motion – Modification du règlement sur les permis et certificats – Définir : Unité modulaire



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

- 4.5 Adoption du projet de règlement 4206-2026 modifiant le règlement sur les permis et certificats – Définir : Unité modulaires

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5.1 Véhicule d'inspection – Service d'urbanisme – Fin – Bail de location – Rachat valeur résiduelle
- 5.2 Révision de l'organigramme administratif (Réorganisation des ressources humaines)
- 5.3 Dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité des relations de travail du 23 avril 2026 (Cols bleus-blancs)
- 5.4 Autorisation de signature – Promesse – Achat / vente – Puits 4 – Placements Serge Beauregard inc.
- 5.5 Autorisation de signature – Protocole d'entente – Hydro-Québec / Réfection de 6 ponceaux – Travaux Hertel- New York
- 5.6 Présentation du projet de règlement ADM 109-2026 relatif à la gestion contractuelle
- 5.7 Avis de motion – Règlement ADM 109-2026 relatif à la gestion contractuelle
- 5.8 Adoption du projet de Règlement ADM 109-2026 relatif à la gestion contractuelle
- 5.9 Nomination – Inspectrice municipale en urbanisme et environnement **(REPORTÉ)**

6. FINANCES ET TRÉSORERIE

- 6.1 Comptes à payer du mois de mai 2026
- 6.2 Dépôt du rapport financier au 31 mai 2026
- 6.3 Autorisation de paiement pour les honoraires professionnels en architecture et ingénierie pour le chantier du complexe municipal **(REPORTÉ)**
- 6.4 Autorisation de signer les ordres de changements et déboursier les sommes associées pour le chantier du complexe municipal **(REPORTÉ)**
- Climatisation / ventilation - Bibliothèque
- 6.5 Demande de paiement 13 : Construction Richelieu pour le complexe municipal **(REPORTÉ)**
- 6.6 Emprunts temporaires – Travaux de réfection – Rang Saint-André et rue du Moulin (2 454 000 \$)

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Embauche – Aspirant pompier
- 7.2 Rapport de gestion – Mai 2026

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Offre de services additionnels – Géniepur – Réfection – Rang St-André et rue du Moulin
- 8.2 Autorisation de paiement – Retenues finales 5 % – Groupe Québéco – Mécanique de procédés – Puits 4 (3 987,91 \$ taxes exclues)

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10. HYGIÈNE DU MILIEU

11. LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 11.1 Rapport de gestion – Mai 2026



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

12. BIBLIOTHÈQUE

- 12.1 Réseau BIBLIO de la Montérégie – Obtention et maintien de la certification BiblioQUALITÉ (5 rubans)

13. COMMENTAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

- 13.1 Suivi – recrutement – poste de directeur général, greffier-trésorier

14. INFORMATIONS AUX CITOYENS

- 14.1 Dates mardis s'a note : 7 juillet et 11 août 2026
14.2 Date des festivités de la Fête nationale du Québec : 20 juin 2026
14.3 Date événement commémoratif : Les Pierres de nos Racines : 27 juin 2026 (9 h à 12 h)

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. PROCHAINE RENCONTRE (14 JUILLET 2026)

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

✂ ✂ ✂ ✂

3. CORRESPONDANCES

2026-06-160

3.1. Fondation Gisèle Faubert – Dons de 100\$

Il est proposé par madame Audrey Morris et résolu UNANIMEMENT;

QUE le conseil autorise le versement d'une somme de 100\$ à la Fondation Gisèle Faubert pour le projet de construction et d'opération d'une maison de soins palliatifs desservant la région de la Montérégie Ouest.

✂ ADOPTÉE ✂

2026-06-161

3.2. Versement de 100 \$ pour la dîme à la Paroisse Saint-Cyprien de Napierville

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur fréquentent et utilisent les services offerts par la Paroisse Saint-Cyprien de Napierville;

CONSIDÉRANT QUE la Paroisse Saint-Cyprien de Napierville contribue à la vie communautaire et au maintien du patrimoine religieux de la région;

IL EST PROPOSÉ par madame Audrey Morris et résolu à UNANIMEMENT

D'autoriser le versement d'une contribution financière à la Paroisse Saint-Cyprien de Napierville au montant de 100 \$ afin de soutenir ses activités et ses services utilisés par les citoyens de Saint-Jacques-le-Mineur.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

Que cette dépense soit imputée au poste budgétaire approprié.

✎ ADOPTÉE ✎

4. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

4.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2026

Les membres du conseil ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenu le mardi 19 mai 2026, il est proposé par madame Francine Gingras et résolu UNANIMEMENT de dispenser monsieur le directeur général et greffier-trésorier par intérim d'en faire la lecture et d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 mai 2026 tel que présenté et rédigé.

✎ ADOPTÉE ✎

2026-06-162

4.2. Avis de motion – Modification du règlement de zonage – Unités modulaires à des fins d'exercices d'un usage agricole

Avis de motion est donné par madame Karine Paiement, qu'elle présentera pour adoption lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 1213-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 1200-2018.

L'objet de ce règlement est d'introduire des normes encadrant l'utilisation d'unités modulaires à des fins d'exercice d'un usage agricole.

✎ ADOPTÉE ✎

2026-06-163

4.3. Adoption du projet de règlement 1213-2026 modifiant le règlement de zonage – Unités modulaires à des fins d'un usage agricole

Considérant le règlement de zonage numéro 1200-2018 entré en vigueur le 29 août 2018 et visant à gérer les usages et l'aménagement du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

Considérant que le règlement numéro 1200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer au règlement de zonage des normes encadrant l'utilisation d'unités modulaires utilisées à des fins agricoles;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du 16 juin 2026;

Considérant que le Conseil tiendra une assemblée de consultation afin d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Considérant que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de participation référendaire de la part des personnes habiles à voter;

2026-06-164



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

IL EST PROPOSÉ par madame Karine Paiement et résolu à UNANIMEMENT UNANIMENT que le projet de règlement 4206-2026 est adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

2026-06-165

4.4. Avis de motion – Modification du règlement sur les permis et certificats – Définir : Unité modulaire

Avis de motion est donné par madame Francine Gingras qu'elle présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le règlement numéro 4206-2026 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 4200-2018.

L'objet de ce règlement est d'intégrer à la terminologie l'expression « Unité modulaire ».

ADOPTÉE

2026-06-166

4.5. Adoption du projet de règlement 4206-2026 modifiant le règlement sur les permis et certificats – Définir - Unité modulaire

Il est proposé par madame Francine Gringras et résolu UNANIMEMENT d'adopter le projet de règlement 4206-2026 tel que rédigé.

Considérant que le conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur a adopté le règlement numéro 4200-2018 sur les permis et certificats visant notamment à fixer les modalités d'émission des permis et certificats requis dans le cadre de l'administration des règlements d'urbanisme;

Considérant que le règlement numéro 4200-2018 peut être modifié conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 4200-2018 afin d'ajouter à la terminologie l'expression « Unité modulaire »;

Considérant qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 16 juin,

Il est proposé par madame Francine Gringras et résolu UNANIMEMENT d'adopter le projet de règlement 4206-2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-06-167

5.1. Véhicule d'inspection – Service d'urbanisme – Fin – Bail de location – Rachat valeur résiduelle

Il est proposé par monsieur Marc-André Parent et résolu UNANIMENT :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

QUE le conseil municipal autorise le paiement d'une somme de 6 915,24 (taxes exclues) \$ pour la valeur de rachat du véhicule d'inspection du service d'Urbanisme.

QUE les frais relatifs soient imputés au poste budgétaire approprié, selon un certificat de crédits disponibles du greffier-trésorier.

QUE ce conseil autorise madame Maude Dupuis Riopel, technicienne comptable à signer tout document requis afin de donner plein et entier effet à la présente résolution.

✎ ADOPTÉE ✎

2026-06-168

5.2. Révision de l'organigramme administratif (Réorganisation des ressources humaines)

Il est proposé par madame Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMENT :

QUE le conseil municipal, sur recommandation de la direction générale par intérim, adopte le projet de réorganisation des ressources humaines, tel que présenté en pièces justificatives de la séance pour en faire partie intégrante.

QUE la mairesse ainsi que le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

QUE les frais relatifs soient imputés au poste budgétaire approprié, selon un certificat de crédits disponibles du greffier-trésorier.

✎ ADOPTÉE ✎

2026-06-169

5.3. Dépôt du procès-verbal de la rencontre du Comité des relations de travail du 23 avril 2026 (Cols bleu-blanc)

Il est proposé par madame Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMENT :

QUE le conseil municipal prend acte du dépôt du procès-verbal du comité des relations de travail – cols bleu-blanc tenue le 23 avril 2026 et souscrit favorablement aux décisions.

QUE le directeur général, greffier-trésorier par intérim est autorisé à faire le nécessaire pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

✎ ADOPTÉE ✎

2026-06-170

5.4. Autorisation de signature – Promesse – Achat / vente – Puits 4 – Placements Serge Beauregard inc.

Il est proposé par monsieur Marc-André Parent et résolu UNANIMENT :

QUE la mairesse ainsi que le directeur général, greffier-trésorier par intérim soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire pour



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

donner effet à la présente résolution relativement à l'achat au montant de 30 000\$ d'un puits artésien propriété de Placements Serge Beauregard inc., conformément à la description technique préparée par monsieur Denis Moreau, arpenteur-géomètre – dossier 21569, minute 13069.

QUE les frais relatifs soient imputés au poste budgétaire approprié, selon un certificat de crédits disponibles du greffier-trésorier par intérim.

ADOPTÉE

2026-06-171

5.5. Autorisation de signature – Protocole d'entente – Hydro-Québec / Réfection de 6 ponceaux – Travaux Hertel – New York

ATTENDU que six (6) ponceaux ont été endommagés lors de la construction de la ligne de transport Hertel – New-York par la société Hydro-Québec

Il est proposé par madame Karine Paiement et résolu UNANIMENT :

QUE la mairesse ainsi que le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer un protocole d'entente avec la société Hydro-Québec qui prendra à sa charge l'exécution et tous les frais relatifs aux travaux.

ADOPTÉE

2026-06-172

5.6. Présentation du projet de règlement ADM 109-2026 relatif à la gestion contractuelle

Par la présente, madame Mylène Therrien, conseillère du district 3 dépose le projet de règlement numéro ADM 109-2026 sur la gestion contractuelle.

Le projet de ce règlement est présenté séance tenante et a pour but de déterminer les règles applicables à l'octroi et à la gestion des contrats de la municipalité, d'assurer la transparence, l'équité et la saine gestion des fonds publics, ainsi que de soutenir la rotation des fournisseurs, le développement durable et la préférence aux biens et services québécois et canadiens, conformément à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01). Ce règlement vise également à encadrer les mesures applicables lors de procédures d'appel d'offres, les modifications contractuelles, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

ADOPTÉE

2026-06-173

5.7. Avis de motion – Règlement relatif à la gestion contractuelle

Je madame Mylène Therrien donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, il sera déposé pour adoption, avec dispense de lecture, le règlement numéro ADM109-2026 sur la gestion contractuelle.



N° de résolution
ou annotation

2026-06-174

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

ADOPTÉE

5.8. Adoption du projet de Règlement ADM 109-2026 relatif à la gestion contractuelle

Il est proposé par madame Mylène Therrien et résolu
UNANIMENT :

QUE le projet de règlement ADM 109-2026 soit adopté tel
que rédigé.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO ADM 109-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE l'article 7 de la *Loi sur les contrats des
organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la
« LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement
sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui
permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de
passation des contrats qui comportent une dépense d'au
moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense
d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une
demande de soumissions par procédure ouverte en vertu
de l'article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la
LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de
l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif
de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent
règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à
la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu
par la Municipalité, incluant certaines règles de passation
des contrats pour les contrats qui comportent une dépense
d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la
dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une
demande de soumissions par procédure ouverte en vertu
de l'article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er}
janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon
l'inflation;

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

Objet du règlement

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats
accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode
d'attribution et leur coût.

Portée du règlement à l'égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres
de son conseil, ses employés, lesquels doivent le
respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les
employés à la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

Portée à l'égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« **Adjudicataire** » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« **Appel d'offres** » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« **Contrat** » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« **Contrat de gré à gré** » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« **Dépassement de coûts** » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« **Développement durable** » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« **Employé** » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, direction générale, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

« **Soumissionnaire** » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et de services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- le degré d'expertise nécessaire;
- la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- les modalités de livraison;
- les services d'entretien;
- l'expérience et la capacité financière requises;
- la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

- tout autre critère directement relié au marché.

Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;

pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue à la direction générale le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre à la direction générale une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
- b) préserveront le secret des délibérations du comité;
- c) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
- d) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- e) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- f) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- g) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

Toutefois, lorsque ce membre n'est pas un employé de la municipalité, il peut recevoir une rémunération déterminée au préalable, en vertu d'une entente écrite, par la direction générale.

Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, la direction générale nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUSSIONNAIRES

Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la municipalité ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la municipalité dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
2. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
3. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise à la direction générale;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation de la direction générale; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
- c) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- d) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- e) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- f) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, la direction générale peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par la direction générale.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

Sanctions pénales

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 20 ou contrevient à l'un des articles 22 et 23 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatif à la gestion contractuelle

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉE



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

2026-06-175

5.9. Nomination – Inspectrice en urbanisme et environnement (REPORTÉ)

6. FINANCES ET TRÉSORIE

6.1. Comptes à payer du mois de mai 2026

Il est proposé par monsieur Marc-André Parent et résolu UNANIMEMENT d'approuver les comptes à payer du mois de mai 2026, au montant total de 1 203 010,60\$ réparti comme suit :

261 268,46 \$ en dépenses de fonctionnement;

115 862,32 \$ en masse salariale tout département confondu;

825 879,82 \$ en dépenses d'investissement (complexe municipal);

Tels que présentés en pièces justificatives de la séance pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

2026-06-176

6.2. Dépôt du rapport financier du 31 mai 2026

Il est proposé par madame Karine Paiement et résolu UNANIMEMENT;

DE prendre acte du dépôt du rapport financier au 31 mai 2026 des activités de fonctionnement et d'investissement.

ADOPTÉE

6.3. Autorisation de paiement pour les honoraires professionnels en architecture et ingénierie pour le chantier du complexe municipal (REPORTÉ)

6.4. Autorisation de signer les ordres de changements et déboursier les sommes associées pour le chantier du complexe municipal

- Ordre de changement - relatif à la ventilation/climatisation de l'espace réservée pour la bibliothèque. (REPORTÉ)

6.5. Demande de paiement 13 : Construction Richelieu pour le complexe municipal (REPORTÉ)

6.6. Demande d'ouverture d'un emprunt temporaire (Travaux de réfection – Rang Saint-André et rue du Moulin) (2 454 000 \$)

ATTENDU QUE la municipalité doit engager des sommes pour la réfection du rang Saint-André et la rue du Moulin

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à l'adoption d'un règlement d'emprunt numéro RE-306 pour financer ces dépenses;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt numéro RE-306 a obtenu l'approbation du ministère des Affaires municipales

2026-06-177



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

et de l'Habitation le 20 mai dernier; au montant de
2 454 000\$

ATTENDI QUE les sommes prévues au règlement
d'emprunt numéro RE-306 seront financées seulement
après la fin des travaux, une fois que toutes les factures
auront été reçues;

ATTENDU QUE la municipalité doit, jusqu'à l'obtention du
financement, déboursier les sommes requises pour la
réalisation des travaux;

Il est proposé par madame Francine Gingras et résolu
UNANIMEMENT :

D'APPROUVER qu'une demande d'emprunt temporaire,
au montant de 2 454 000\$ \$, soit faite auprès de
Desjardins Entreprises pour le maintien des affaires
courantes dans l'attente du financement du règlement
d'emprunt numéro RE-306

D'AUTORISER la mairesse ou la mairesse suppléante en
son absence, et le directeur général par intérim et greffier-
trésorier à signer pour et au nom de la municipalité les
documents inhérents à cet emprunt temporaire.

ADOPTÉE

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1. Embauche de monsieur Julien Lachance à titre de pompier aspirant

ATTENDU le rapport de recommandation favorable du
directeur du service d'incendie pour l'embauche de
monsieur Julien Lachance.

Il est proposé par madame Karine Paiement et résolu
UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal procède à l'embauche de
monsieur Julien Lachance à titre de pompier aspirant.

QUE sa date d'entrée en fonction est le 16 juin 2026.

QUE ses conditions de travail sont celles prévues à la
convention collective des pompiers (temps partiel).

ADOPTÉE

2026-06-178

7.2. Dépôt du Rapport de gestion mai 2026 (Service incendies)

Le conseil prend acte du dépôt du document suivant
:Rapport de gestion mai 2026 (Service incendies).

ADOPTÉE

2026-06-179



N° de résolution
ou annotation

2026-06-180

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1. Honoraires additionnels – Groupe Génipur – Réfection du Rang Saint-André et rue du Moulin

ATTENDU le contrat de services professionnels octroyé le 13 mai 2025 à Groupe Génipur au montant de 65 800\$ (taxes exclues) pour la conception des plans et devis et la surveillance des travaux.

ATTENDU que suite à l'ouverture des soumissions :

le délai de réalisation des travaux aux documents d'appel d'offre pour le rang Saint-André est de huit (8) semaines comparativement à quatre (4) semaines prévues au document d'appel d'offres pour Génipur.

le délai de réalisation des travaux aux documents d'appel d'offre pour la rue du Moulin est de trois (3) semaines comparativement à deux (2) semaines prévues au document d'appel d'offres pour Génipur.

Il est proposé par madame Karine Paiement et résolu
UNANIMEMENT

D'AUTORISER le paiement d'honoraires professionnels supplémentaire de 15 825\$ (taxes exclues) soit;

- 8000\$ (taxes exclues) pour la surveillance du chantier – rang St-André
- 4000\$ (taxes exclues) pour la surveillance du chantier - Rue du Moulin
- 3825\$ (taxes exclues) pour les services de bureaux

QUE les sommes requises à cette fin soient puisées à même les crédits budgétaires prévus au projet;

QUE les frais relatifs soient imputés au poste budgétaire approprié, selon un certificat de crédits disponibles du greffier-trésorier.

ADOPTÉE

2026-06-181

8.2. Autorisation de paiement – Retenues finales 5 % – Groupe Québeco – Mécanique de procédés – puits 4 (3 987,91 \$ taxes exclues)

Il est proposé par madame Karine Paiement et résolu
UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal sur recommandation favorable de la firme Technorem, autorise la libération des retenues finales au montant de 3 987,91\$ (taxes exclues), les travaux étant jugés conformes

QUE le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire relativement à ce contrat;

QUE les sommes nécessaires à cette dépense soient prises à même les postes budgétaires appropriés.



N° de résolution
ou annotation

2026-06-182

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

ADOPTÉE

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10. HYGIÈNE DU MILIEU

11. LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1. Dépôt du Rapport de gestion – mai 2026 – Service des loisirs

Le conseil prend acte du dépôt du document suivant
:Rapport de gestion mai 2026 (Service des loisirs).

ADOPTÉE

12. BIBLIOTHÈQUE

12.1. Réseau BIBILO de la Montérégie – Obtention et maintien de la certification BiblioQualité (5 rubans)

13. COMMENTAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

14. INFORMATIONS AUX CITOYENS

14.1. Dates mardis s'a note : 7 juillet et 11 août 2026

14.2. Date des festivités de la Fête nationale du Québec : 20 juin 2026

14.3. Date événement commémoratif : Les Pierres de nos Racines : 27 juin (9 h à 12 h)

14.4. Carte Hello (MRC des Jardins de Napierville)

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début de la période des questions : 19 h 32.

Fin de la période des questions : 19 h 43.

16. PROCHAINE RENCONTRE (14 JUILLET 2026)

17. CLÔTURE DE LA SÉANCE

17.1. Levée de la séance ordinaire

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'autoriser que la séance soit levée à 19 h 43.

ADOPTÉE

Marie-Eve Boutin, mairesse



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de
Saint-Jacques-le-Mineur (Québec)

16 JUIN 2026

Daniel Prince, directeur général et greffier-trésorier par intérim

POUR ADOPTION